

**Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 10 mars 2021 de M<sup>mes</sup> et MM. Dorothee Marthaler Ghidoni, Oriana Brücker, Pascal Holenweg et Théo Keel: «Mandats confiés par la Ville de Genève aux entreprises».**

*TEXTE DE LA QUESTION*

Est-ce que les services de la Ville de Genève consultent la liste mise à disposition par la Direction générale de l'Office cantonal de l'inspection et des relations au travail (OCIRT) qui est mise à jour toutes les semaines concernant les entreprises en infraction? Cela afin de vérifier si des entreprises auxquelles la Ville confie ses mandats y sont mentionnées.

Si oui, est-ce que ces mêmes services vérifient le respect des usages en vigueur? Ces usages sont en effet définis pour un certain nombre de secteurs, dont ceux du nettoyage et de la petite enfance, et reflètent les conditions de travail et les prestations sociales en usage dans ces secteurs.

*RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

La vérification de la liste mise à disposition par la Direction générale de l'OCIRT est systématiquement effectuée par notre Centrale municipale d'achat et d'impression (CMAI), pour l'ensemble de l'administration. A chacune de ses mises à jour, cette liste est envoyée directement par mail à la CMAI. Elle concerne les entreprises en infraction et faisant l'objet d'une décision exécutoire en vigueur, fondée sur les articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), 9 de la loi sur les travailleurs détachés (LDét) ou 13 de la loi sur le travail au noir (LTN). Elle porte donc sur le respect des usages en matière de relations de travail, sur la lutte contre le travail au noir et sur le respect des conditions de travail des travailleurs détachés. Les décisions concernées sont dirigées contre des personnes juridiques, physiques (par exemple entreprise à raison individuelle) ou morales (par exemple société anonyme) et s'étendent à l'ensemble des établissements et succursales qui en dépendent. La CMAI vérifie si un ou plusieurs services de la Ville ont commandé ou ont des commandes ouvertes avec une ou plusieurs des entreprises en infraction. Si tel est le cas, un message est envoyé aux services concernés, ainsi qu'à la comptabilité fournisseurs, en demandant d'arrêter au plus vite la collaboration.

Le fournisseur est ainsi bloqué au niveau de la comptabilité fournisseurs pour toute la période d'interdiction indiquée dans la liste de l'OCIRT.

Par ailleurs, lors de toutes les procédures soumises à la législation sur les marchés publics, la vérification des conditions de participation est obligatoire et systématique. Dans ce cadre, sont notamment demandées et vérifiées un certain nombre d'attestations, en application de l'article 32 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics (RMP), et en particulier:

- Attestation certifiant, pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois:
  - a) soit que le soumissionnaire est signataire d'une convention collective de sa branche, applicable à Genève, ce qui implique le respect des usages;
  - b) soit qu'il a signé auprès de l'OCIRT ([www.geneve.ch/ocirt/](http://www.geneve.ch/ocirt/)) un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève, notamment en ce qui concerne la couverture du personnel en matière de retraite, de perte de gain en cas de maladie, d'assurance accidents et d'allocations familiales.

En ce qui concerne la vérification du respect des usages en vigueur, elle incombe de par la loi (article 5 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics) aux organes instaurés par la LIRT, à savoir l'OCIRT et l'Inspection paritaire des entreprises (IPE), ainsi qu'aux commissions paritaires chargées du contrôle sur délégation de l'OCIRT. Les contrôles portent notamment sur le respect – par les entreprises établies à Genève comme par les entreprises étrangères détachant du personnel à Genève – des salaires minimaux fixés dans les contrats-types de travail et les conventions collectives de travail, des conditions de travail ainsi que des prestations sociales en usage. La Ville de Genève a en outre conclu une convention avec les commissions paritaires du gros œuvre, des métiers du bâtiment du second œuvre et des parcs et jardins ainsi qu'avec la Conférence paritaire de la métallurgie du bâtiment, convention portant sur le renforcement des contrôles par les commissions paritaires sur les chantiers de la Ville de Genève.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:  
*Gionata Piero Buzzini*

Le conseiller administratif:  
*Alfonso Gomez*